

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/25
4 juin 2007

(07-2278)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Demande d'arbitrage présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 1^{er} juin 2007, adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

En ce qui concerne le différend *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), les États-Unis contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés proposée par l'Argentine dans le document WT/DS268/24. Le niveau de la suspension proposée n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord¹, la question sera soumise à arbitrage.

¹ Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question sera soumise à arbitrage".